

Séance du 25 septembre 2017

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Prestation de serment en qualité de Gardien de la Paix
2. Remplacement d'un Conseiller Communal suite à sa démission
3. Commissions Communales - Désignation de nouveaux mandataires aux 1e, 4e et 7e Commissions
4. Régie Communale Autonome A.D.L.- Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouveau membre au Conseil d'Administration
5. AIEG - Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouveau mandataire délégué
6. Brutélé - Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouveau mandataire délégué aux Assemblées Générales
7. IDEF - Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouvel Administrateur et Délégué aux Assemblées Générales
8. INASEP - Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouveau Délégué aux Assemblées Générales
9. ORES Assets - Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouveau Délégué aux Assemblées Générales
10. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue Saint-Martin opp N°28
11. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de la Place opp N°18
12. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Mise en zone 30 du quartier formé par les rues Frère Hugo, Ma Campagne, des Genêts, de la Côte d'Or, aux Liziannes
13. Convention de collaboration dans le cadre des peines de travail entre la commune de Sambreville et l'Internat Autonome de la communauté française - Gembloux
14. Convention portant sur l'octroi d'une subvention dans le cadre des sanctions administratives - Politique des Grandes Villes- 2017/2018
15. Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local" - Approbation des comptes de l'exercice 2016 ainsi que du rapport d'activité
16. Subside extraordinaire 2017 - Royale Jeunesse Tamines - Terrain Synthétique et annexes
17. Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2017 - Services ordinaire et extraordinaire
18. Site SAMERA - Désaffectation du bien
19. Site SAMERA - Mise en vente du bien
20. Approbation de l'extrait des états de martelage et de l'estimation des coupes de bois pour l'exercice 2018
21. Enlèvement de 2 parcelles non concédées sises au cimetière de Tamines Alloux
22. Approbation d'une convention de collaboration avec le club artisanal et culturel de Tamines dans le cadre du projet vivre ensemble
23. Collecte des encombrants ménagers - Relation "in house" Commune / BEP Environnement
24. Piscine - Approbation de l'horaire par les clubs saison 2017/2018
25. Approbation de la convention pour la mission particulière n°VEG-17-2714 confiée à INASEP relative aux travaux de réfection de la voirie et de l'égouttage de la rue d'Auvelais à Arsimont - Approbation de la convention n°C-C.S.S.P+R-VEG-17-2714 pour la mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles
26. Travaux de rénovation de la rue Emile Vandervelde à MOIGNELEE - Approbation d'avenant 2
27. Crédits d'impulsion 2015 - Mise en zone 30 de toute la partie de TAMINES située à l'EST de la N988 -

Approbation d'avenant 2

28. Travaux de réfection de l'Avenue du Cimetière à Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation

29. INASEP – Sambreville – Arsimont – Réalisation de fossés réservoirs rue du Palton - Approbation des conditions et du mode de passation de marché

30. Désignation d'un bureau d'études pour le suivi environnemental des travaux d'assainissement du sol pollué aux hydrocarbures ateliers communaux - Approbation de services supplémentaires 5

31. Projets FEDER 2014-2020 – Parc des générations - Décision de recourir à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la relation « in house » - Avenant 2 – Etude de mobilité

32. Travaux de rénovation de la rue de la Chénée sur Sambreville et la rue de Velaine sur Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation

33. Excavatrice mini pelle pour le service voirie - Approbation des conditions et du mode de passation.

34. Acquisition de camionnettes avec benne basculante - Approbation des conditions et du mode de passation

35. Procès verbal de la séance publique du 31 août 2017

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

Démission d'une Conseillère au sein du Conseil de l'Action Sociale et désignation de son remplaçant

Adhésion à la centrale d'achat de services postaux de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP)

Zone de Secours "Val de Sambre" - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017

Arsimont- Place du Louet - Travaux d'aménagement de la Place du Louet - Demande d'accord sur la modification d'une voirie

Remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville de Sambreville - UREBA exceptionnel 2013 - Lot 2 ([Remplacement des menuiseries extérieures de la Salle des Mariages de l'Hôtel de Ville) - Approbation d'avenant 1

Remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville de Sambreville - UREBA exceptionnel 2013 - Lot 1 (Remplacement des menuiseries extérieures des bureaux de l'Hôtel de Ville) - Approbation d'avenant 1

6ème marché de fourniture d'électricité et de gaz - Centrale d'achat IDEFIN - Participation

Questions orales :

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Santé - Nuisances sanitaires autour des sites nucléaires

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Fonds FEDER - Parc ORES

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Sécurité - Santé : Ligne Haute tension ELIA

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Sécurité: Panneaux de dissuasion d'intrusion

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFTE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LAGROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M.

GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-

LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, P. SISCOT, J. PAWLAK, T.L. de SURAY et B. BERNARD

Conseillers Communaux;

X. GOBBO, Directeur Général.

En l'absence de Monsieur LUPERTO, en début de séance, Monsieur LISELELE, Premier Echevin, préside le Conseil Communal.

Monsieur le Président ff déclare la séance publique ouverte à 19h15 et clôture la séance à 21h10.

Monsieur le Président ff sollicite l'urgence pour sept dossiers en séance publique et aborde les différents dossiers en début de séance :

- Démission d'une Conseillère au sein du Conseil de l'Action Sociale et désignation de son remplaçant :
Ayant reçu la démission de Madame Béatrice BERNARD en qualité de Conseillère de l'Action Sociale, de manière à éviter que Madame BERNARD ne siège à la fois en qualité de Conseillère Communale et de Conseillère de l'Action Sociale, et dès lors que le groupe PS a déposé un nouvel acte de candidature, il est proposé au Conseil Communal d'accepter la démission et de désigner Madame Sandrine FOURNIER en qualité de nouvelle Conseillère de l'Action Sociale.
- Adhésion à la centrale d'achat de services postaux de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur :
Le Bureau Economique de la Province de Namur ayant proposé, récemment, une possibilité d'adhérer à une centrale d'achat de services postaux à ses communes affiliées, il est proposé de manifester, rapidement, l'intérêt de la Commune de Sambreville pour une telle centrale d'achat.
- Zone de Secours "Val de Sambre" - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017 :
Le Collège de Zone "Val de Sambre" ayant validé son projet de modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017, en séance du 15 septembre, il est proposé de marquer son accord sur cette modification budgétaire, permettant ainsi à la Zone de compléter son dossier, pour le volet sambrevillois plus particulièrement.
- Arsimont- Place du Louet - Travaux d'aménagement de la Place du Louet - Demande d'accord sur la modification d'une voirie :
Le Conseil Communal, en sa séance du 20 juin 2017 a approuvé la modification de voirie relative à l'aménagement de la Place du Louet. Ce dossier a fait l'objet d'une transmission au Fonctionnaire Délégué. A la demande du Fonctionnaire Délégué, il est proposé de rectifier cet acte administratif, sachant qu'une coquille de rédaction s'y était glissée. Pour éviter de perdre du temps dans l'obtention du permis d'urbanisme, il est donc proposé au Conseil Communal de rectifier l'acte.
- Remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville de Sambreville - Lot 1 (Remplacement des menuiseries extérieures des bureaux de l'Hôtel de Ville) - Approbation d'avenant 1 :
Il est proposé au Conseil Communal d'approuver l'avenant relatif, pour l'essentiel, à l'installation de protections solaires à la salle PEROT ainsi que sur la grande façade de la tour administrative. Il est proposé au Conseil Communal de statuer sans délai, permettant ainsi le suivi du chantier.
- Remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville de Sambreville - Lot 2 ([Remplacement des menuiseries extérieures de la Salle des Mariages de l'Hôtel de Ville) - Approbation d'avenant 1 :
De même, il est proposé au Conseil Communal de statuer quant à l'avenant relatif au placement de protections solaires extérieures pour la salle des Mariages.
- 6ème marché de fourniture d'électricité et de gaz - Centrale d'achat IDEFIN - Participation :
La confirmation de la participation au nouveau marché, initié par IDEFIN, pour la fourniture d'électricité et de gaz étant avant le 27 septembre, il est proposé au Conseil Communal de statuer à ce propos.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs D. LISELELE, C. DAFFE, O. BORDON, N. DUMONT, V. MANISCALCO, Président du CPAS; S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, P. SISCOT, J. PAWLAK, T.L. de SURAY et B. BERNARD acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

A la demande du groupe ECOLO, Monsieur le Président ff propose de débiter la séance par les questions orales déposées par Monsieur REVELARD.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1. Prestation de serment en qualité de Gardien de la Paix

Vu la Décret du 20.07.1832 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 119 bis ;

Vu la loi du 13.01.2014 modifiant la loi du 15.05.2007 relative à la fonction de gardien de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 13.01.2016 modifiant l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétent pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu sa délibération du 10.09.2007 décidant de la création d'un service des gardiens de la paix ;

Vu la délibération du Collège communal du 15.06.2017 portant désignation de Monsieur Mathieu GONNELLA en qualité de gardien de la paix-constatateur au 1.07.2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 6.07.2017 constatant la date d'entrée en fonction postposée de Monsieur Mathieu GONNELLA au 4.07.2017 ;

Attendu que Monsieur GONNELLA, dans le cadre de ses missions de Gardien de la Paix-Constatateur, peut être amené à constater des infractions telles que définies par l'article 3 §1, 4° de la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix ;

Considérant que Monsieur Mathieu GONNELLA ne pourra poser d'acte administratif et être autonome dans son travail quotidien tant que la prestation de serment ne sera pas effective ;

Article unique.

Monsieur Mathieu GONNELLA, en séance publique, prête le serment suivant entre les mains du Président :
" Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ".

OBJET N°2. Remplacement d'un Conseiller Communal suite à sa démission

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Vu le courrier du 21 août 2017 adressé par Monsieur Christophe CALLUT, annonçant sa démission du poste de Conseiller Communal PS sur la liste duquel il a été élu ;

Vu la délibération du 31/08/2017 du Conseil Communal acceptant la démission de Monsieur Christophe CALLUT ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur CALLUT ;

Considérant que le premier suppléant, pour le groupe PS, à l'issue des élections communales est Madame Marie COLLIN ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-4 du CDLD, tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré;

Que ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée;

Considérant que Madame Marie COLLIN a renoncé, dans une lettre adressée au Conseil Communal le 7 septembre 2017, entré au Secrétariat Communal le 8 septembre 2017, au mandat qui lui a été conféré;

Considérant que le suppléant suivant, pour le groupe PS, est Madame Béatrice BERNARD;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-4 du CDLD, tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré;

Que ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée;

Considérant que le groupe politique à laquelle celui-ci appartient présente à cet effet Madame Béatrice BERNARD, domiciliée rue Ry des Aulnes 23 à 5060 SAMBREVILLE de la liste dudit groupe politique ;

Considérant qu'il échet de constater que l'intéressée satisfait aux conditions d'éligibilité et ne méconnaît pas les conditions d'incompatibilité telles que prescrites par les articles L1125-1 et suivants du CDLD ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De déclarer Madame Béatrice BERNARD, domiciliée rue Ry des Aulnes 23 à 5060 SAMBREVILLE, Conseillère Communale effective en remplacement de Monsieur Christophe CALLUT pour achever le mandat de ce dernier.

Article 2.

De procéder à la prestation de serment telle que prescrite par l'article L1126-1 par l'intéressée : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* »

Article 3.

De transmettre la présente délibération et ses annexes, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°3. Commissions Communales - Désignation de nouveaux mandataires aux 1e, 4e et 7e Commissions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Vu le courrier du 21 août 2017 adressé par Monsieur Christophe CALLUT, annonçant sa démission à la date du 21 août 2017 du poste de Conseiller Communal PS sur la liste dans laquelle il a été élu ;

Vu la délibération du 31 août 2017 du Conseil Communal acceptant la démission de Monsieur Christophe CALLUT;

Considérant qu'en cette hypothèse, par voie de conséquence, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer Monsieur Christophe CALLUT, comme n'étant plus membre de la Commission 1, ayant trait aux Finances-Personnel-Sécurité-Etat Civil et population, de la Commission 4, ayant trait aux Travaux-Energie-Marchés publics-Agriculture et de la Commission 7, ayant trait à la Culture, Jeunesse, Jumelage, Festivités, Folklore;

Considérant que Monsieur Christophe CALLUT, y représentait le groupe PS;

Considérant que Monsieur Christophe CALLUT était également Président de la Commission 7 ayant trait à la Culture, Jeunesse, Jumelage, Festivités, Folklore

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur Christophe CALLUT, au sein des commissions communales 1, 4 et 7 ;

Article 2.

De désigner sur proposition du groupe PS:

- Pour la 1ère Commission : Madame Béatrice BERNARD
- Pour la 4ème Commission : Madame Béatrice BERNARD
- Pour la 7ème Commission: Madame Béatrice BERNARD

Article 3.

De désigner Madame Béatrice BERNARD Président(e) de la 7ème Commission.

Article 4.

De transmettre la présente délibération et ses annexes, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°4. Régie Communale Autonome A.D.L.- Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouveau membre au Conseil d'Administration

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Vu le courrier du 21 août 2017, adressé par Monsieur Christophe CALLUT annonçant sa démission du groupe politique PS sur la liste duquel il a été élu;

Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;

Considérant que Monsieur Christophe CALLUT a été désigné lors du Conseil Communal du 25 février 2013 en qualité de membre du conseil d'administration au sein de l'ADL;

Considérant qu'il y a lieu de considérer Monsieur Christophe CALLUT comme n'étant plus administrateur à l'ADL;

Considérant que Monsieur Christophe CALLUT représentait le groupe PS;

Considérant que ledit groupe propose un nouveau candidat pour achever l'exercice de ce mandat ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur Christophe CALLUT comme membre du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome A.D.L.

Article 2.

De désigner sur proposition du groupe PS, Madame Béatrice BERNARD pour achever le mandat précité.

Article 3.

De transmettre la présente délibération et ses annexes pour suite voulue, aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°5. AIEG - Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouveau mandataire délégué

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L112234;

Vu le courrier du 21 août 2017, adressé par Monsieur Christophe CALLUT annonçant sa démission du groupe politique PS sur la liste duquel il a été élu;

Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;

Considérant que Monsieur CALLUT a été désigné lors du Conseil Communal du 25 février 2013 en qualité de délégué aux Assemblées Générales au sein de l'AIEG (l'Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz);

Considérant qu'il y a lieu de considérer M. Christophe CALLUT comme n'étant plus délégué à l'Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz;

Considérant que M. Christophe CALLUT représentait le groupe PS;

Considérant que ledit groupe propose un nouveau candidat pour achever l'exercice de ce mandat, en la personne de Madame Béatrice BERNARD ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De prendre acte de la fin du mandat de M. Christophe CALLUT comme délégué au sein de l'A.I.E.G.

Article 2.

De désigner sur proposition du groupe PS, Madame Béatrice BERNARD pour achever le mandat précité.

Article 3.

de transmettre copie de la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°6. Brutélé - Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouveau mandataire délégué aux Assemblées Générales

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L112234;

Vu le courrier du 21 août 2017, adressé par Monsieur Christophe CALLUT annonçant sa démission du groupe politique PS sur la liste duquel il a été élu;

Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;

Considérant que Monsieur CALLUT a été désigné lors du Conseil Communal du 25 février 2013 en qualité de délégué aux Assemblées Générales au sein de Brutélé;

Considérant qu'il y a lieu de considérer M. Christophe CALLUT comme n'étant plus délégué aux Assemblées Générales de Brutélé;

Considérant que M. Christophe CALLUT représentait le groupe PS;

Considérant que ledit groupe propose un nouveau candidat pour achever l'exercice de ce mandat, en la personne de Madame Béatrice BERNARD ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De prendre acte de la fin du mandat de M. Christophe CALLUT comme délégué aux Assemblées Générales de Brutélé.

Article 2.

De désigner sur proposition du groupe PS, Madame Béatrice BERNARD pour achever le mandat précité.

Article 3.

de transmettre copie de la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°7. IDEF - Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouvel Administrateur et Délégué aux Assemblées Générales

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L112234;

Vu le courrier du 21 août 2017, adressé par Monsieur Christophe CALLUT annonçant sa démission du groupe politique PS sur la liste duquel il a été élu;

Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;

Considérant que Monsieur CALLUT a été désigné lors du Conseil Communal du 29 avril 2013 en qualité d'Administrateur et de Délégué aux Assemblées Générales au sein de l'IDEF;

Considérant qu'il y a lieu de considérer M. Christophe CALLUT comme n'étant plus Administrateur ni Délégué aux Assemblées Générales de l'IDEF;

Considérant que M. Christophe CALLUT représentait le groupe PS;

Considérant que ledit groupe propose un nouveau candidat pour achever l'exercice de ce mandat, en la personne de Madame Béatrice BERNARD ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De prendre acte de la fin du mandat de M. Christophe CALLUT comme Administrateur et Délégué aux Assemblées Générales de l'IDEF.

Article 2.

De désigner sur proposition du groupe PS, Madame Béatrice BERNARD pour achever le mandat précité.

Article 3.

de transmettre copie de la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°8. INASEP - Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouveau Délégué aux Assemblées Générales

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L112234;

Vu le courrier du 21 août 2017, adressé par Monsieur Christophe CALLUT annonçant sa démission du groupe politique PS sur la liste duquel il a été élu;

Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;

Considérant que Monsieur CALLUT a été désigné lors du Conseil Communal du 25 février 2013 en qualité de Délégué aux Assemblées Générales au sein d'INASEP;

Considérant qu'il y a lieu de considérer M. Christophe CALLUT comme n'étant plus Délégué aux Assemblées Générales d'INASEP;

Considérant que M. Christophe CALLUT représentait le groupe PS;

Considérant que ledit groupe propose un nouveau candidat pour achever l'exercice de ce mandat, en la personne de Madame Béatrice BERNARD ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De prendre acte de la fin du mandat de M. Christophe CALLUT comme Délégué aux Assemblées Générales d'INASEP.

Article 2.

De désigner sur proposition du groupe PS, Madame Béatrice BERNARD pour achever le mandat précité.

Article 3.

de transmettre copie de la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°9. ORES Assets - Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouveau Délégué aux Assemblées Générales

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L112234;

Vu le courrier du 21 août 2017, adressé par Monsieur Christophe CALLUT annonçant sa démission du groupe politique PS sur la liste duquel il a été élu;

Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;

Considérant que Monsieur CALLUT a été désigné lors du Conseil Communal du 24 mars 2014 en qualité de Délégué aux Assemblées Générales au sein d'ORES Assets;

Considérant qu'il y a lieu de considérer M. Christophe CALLUT comme n'étant plus Délégué aux Assemblées Générales d'ORES Asset;

Considérant que M. Christophe CALLUT représentait le groupe PS;

Considérant que ledit groupe propose un nouveau candidat pour achever l'exercice de ce mandat, en la personne de Monsieur François PLUME ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De prendre acte de la fin du mandat de M. Christophe CALLUT comme Délégué aux Assemblées Générales d'ORES Assets.

Article 2.

De désigner sur proposition du groupe PS, Monsieur François PLUME pour achever le mandat précité.

Article 3.

de transmettre copie de la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°10. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue Saint-Martin opp N°28

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - Tamines - Rue Saint-Martin opp N°28 ;

Considérant l'avis favorable de la zone de Police SAMSOM ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la rue Saint-Martin, du côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées à l'opposé du N°28.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°11. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de la Place opp N°18

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - Auvelais - Rue de la Place opp N°18 ;

Considérant l'avis favorable de la zone de Police SAMSOM ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la rue de la Place, du côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées à l'opposé du N°18

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°12. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Mise en zone 30 du quartier formé par les rues Frère Hugo, Ma Campagne, des Genêts, de la Côte d'Or, aux Liziannes

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant qu'il convient de mettre en zone 30 le quartier formé par les rues Frère Hugo, Ma Campagne, des Genêts, de la Côte d'Or, aux Liziannes à Tamines ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans le quartier formé par les rues Frère Hugo, Ma Campagne, des Genêts, de la Côte d'Or, aux Liziannes, une zone 30 est établie en conformité avec les plans terriers et de détail, ci-joints.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F4a, F4b et les marques au sol appropriées.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

Interventions :

Monsieur REVELARD s'interroge quant à la généralisation des zones 30 qui pourraient avoir tendance à banaliser les zones 30.

Pour Monsieur LUPERTO, la zone 30 se justifie pleinement dans le quartier ici concerné.

OBJET N°13. Convention de collaboration dans le cadre des peines de travail entre la commune de Sambreville et l'Internat Autonome de la communauté française - Gembloux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu la Loi du 10/02/94 modifiant la Loi du 29/06/64 concernant la suspension, le sursis et la probation et l'A.R. du 06/10/94 portant sur les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation ;

Vu la Loi du 10/02/94 et l'A.R. du 24/10/94 organisant la procédure de médiation pénale portant sur les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale ;

Vu l'A.R. du 12/08/94 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/09/96 relative au recrutement par les communes de personnel supplémentaire pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives au sein du Plan global pour l'emploi, la compétitivité et la sécurité sociale ;

Vu la Loi du 17/04/2002 (MB du 07/05/2002) instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu l'A.R. du 26/12/2015 et l'A.M. du 26/12/2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de signer cette convention afin d'élargir le panel de lieux de prestation proposés au prestataire ainsi qu'à la maison de justice ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la convention de collaboration entre la commune de Sambreville et l'Internat Autonome de la communauté française - Gembloux

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°14. Convention portant sur l'octroi d'une subvention dans le cadre des sanctions administratives - Politique des Grandes Villes- 2017/2018

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement ses articles 119 et 119 ter relatifs aux sanctions administratives communales ainsi qu'à la médiation en cette matière ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L 1122-12 et L1122-13 ;

Considérant que le Service Public Fédéral de l'Intégration sociale met à disposition de chaque arrondissement judiciaire un subside visant l'engagement d'un(e) médiateur(trice) ;

Considérant que Sambreville a été choisie pour l'arrondissement judiciaire de Namur et ce, depuis dix ans déjà;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune que soit mise en place, à côté des sanctions administratives communales, une procédure de médiation ;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 24 août 2017 ;

Attendu que la convention doit faire l'objet d'un point à l'ordre du jour du Conseil Communal puisque cette matière relève des compétences de cet organe ;

Considérant que l'octroi d'un subside de 53.600 € est lié à la signature de cette convention ;

Considérant la volonté du Conseil Communal depuis le 26.01.2015 de voir notifié la volonté du Conseil Communal de Sambreville de pas appliquer le régime des sanctions administratives aux mineurs d'âge;

DECIDE, à l'unanimité,

Article

1

:

D'approuver la convention établie à dater du 1er novembre 2017 dans le cadre des sanctions administratives et annexée à la présente qui fait corps avec cette délibération moyennant information du SPF de la volonté locale de ne pas appliquer le régime des sanctions administratives aux mineurs d'âge.

OBJET N°15. Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local" - Approbation des comptes de l'exercice 2016 ainsi que du rapport d'activité

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-19, L 1123-22, L 1231-1, L 1231-2 et L 1231-3 ;

Vu l'article 16 § 1er du Décret du 01.04.1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Considérant les comptes de l'exercice 2016 de la Régie communale Autonome ADL de Sambreville ;

Considérant le rapport d'activité 2016;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 24/08/2017 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 28/08/2017 :

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Remarque :

Il convient de rappeler que le compte 2013 de la Régie se clôturait par un mali de 45.702,83 €, le compte 2014 avec un mali de 28.507,06 € et le compte 2015 avec un mali de 451,31 €. Etant un service communal, la commune a dû prendre en charge ces déficits.

Pour 2016, la régie présente un compte en boni de 1.659,46. Etant un service communal, ce boni doit revenir à la commune.

Je tiens cependant à rappeler qu'un boni d'une régie est soumis à l'impôt, il semble donc important de définir un subside communal annuel adéquat.

Je rappelle qu'il est à noter que l'analyse 2015 de l'ONSS a révélé que lors de la pension du Directeur de l'ADL, il conviendra de prendre en charge au prorata des années prestées à l'ADL le montant de la pension sur le budget ADL. A cet égard, il me semble important de demander dès maintenant à l'ONSS des simulations afin de provisionner cette dépense future.

A noter tout de même que l'ASBL n'a toujours pas été liquidée au vu des montants restant à recevoir de la Région, les produits à reporter s'élèvent au compte 2016 de l'ASBL à 62.359,33 €.

Je rappellerai dans cet avis que j'ai, de nombreuses fois, attiré l'attention des Autorités communales sur la problématique de retard des subsides régionaux qui amène des difficultés de trésorerie au niveau de l'ADL.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver les comptes de la Régie communale Autonome - ADL de Sambreville, pour l'exercice budgétaire 2016.

Article

D'approuver le rapport d'activité 2016 de la Régie Communale Autonome - ADL de Sambreville.

Article

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

2.

3.

Interventions :

Monsieur REVELARD questionne quant au délai de dépôt du dossier au Conseil Communal.

Madame la Directrice Financière informe que, durant juillet-août, au regard des congés des uns et des autres, l'instruction du dossier a pris un peu plus de temps.

OBJET N°16. Subside extraordinaire 2017 - Royale Jeunesse Tamines - Terrain Synthétique et annexes

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-23, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux mettant en application ces nouvelles dispositions ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2013 relatif au règlement communal sur l'octroi des subventions pour les exercices 2014 à 2019 ;

Vu sa délibération du 20 février 2017 par laquelle le Conseil communal a marqué son accord sur la contribution à hauteur de 530.000 € pour le cofinancement du projet de terrains synthétiques et annexes tel que développé par la Royale Jeunesse Tamines ;

Considérant qu'un subside extraordinaire de 530.000,00 € est prévu à cet effet à l'article extraordinaire 764/635-51 (projet 20170084) ;

Considérant que 75 % du subside sera libéré sur base des factures présentées par la Royale Jeunesse Tamines au Collège communal, soit 397.500 € ; le solde du subside sera libéré lors du décompte final (travaux & subside) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08/09/2017 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 14/09/2017 :

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte de l'estimation des coûts indirects prévisibles induits par le projet

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique.

Décide :

Article **1er.**

D'engager la dépenses sur l'article 764/635-51 projet n° 20170084 du budget extraordinaire 2017.

Article **2.**

De liquider 75 % du subside de 530.000 €, soit 397.500 €, sur base de l'approbation des factures présentées par la Royale Jeunesse Tamines au Collège communal ; le solde du subside sera libéré lors du décompte final (travaux & subside) ;

Article **3.**

De charger le Secrétariat Communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services sur l'objet concerne.

OBJET N°17. Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2017 - Services ordinaire et extraordinaire
--

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2017 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente

modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2017 a été présentée au Centre Régional d'Aide aux Communes et à la DGO5 le 14 septembre 2017 pour avis ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2017 a été présentée à la commission des Finances le 7 septembre 2017 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 13/09/2017 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 14/09/2017 :

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : ok

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

remarque : à noter que le projet de délibération se base sur le modèle proposé par la tutelle, il manque cependant la validation des dotations aux entités consolidées.

Décide :

Pour le service Ordinaire,

par 18 voix "Pour" et 7 Abstentions :

(PS : 16 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 3 Abstentions ; ECOLO : 2 Abstentions ; FDF : 1 "Pour" ;

Indépendants : 1 "Pour")

Pour le service Extraordinaire,

par 18 voix "Pour", 5 "Contre" et 2 Abstentions :

(PS : 16 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 3 "Contre" ; ECOLO : 2 "Contre" ; FDF : 1 "Pour" ;

Indépendants : 1 "Pour")

Article 1er :

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2017 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	32.738.530,79	24.691.842,49
Dépenses exercice proprement dit	32.581.736,25	16.101.273,43
Boni / Mali exercice proprement dit	156.794,54	8.590.569,06
Recettes exercices antérieurs	3.807.096,51	0,00
Dépenses exercices antérieurs	827.668,46	8.590.582,26
Prélèvements en recettes	0,00	1.506.616,98
Prélèvements en dépenses	533.640,96	1.506.603,78
Recettes globales	36.545.627,30	26.198.459,47
Dépenses globales	33.943.045,67	26.198.459,47
Boni / Mali global	2.602.581,63	0,00

Article 2 :

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2017 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rappelant que la modification budgétaire doit être déposée à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption de la modification budgétaire).

Article 3 :

De transmettre, dans les quinze jours de son adoption, la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2017 aux autorités de tutelle.

Article 4 :

De transmettre la présente décision :

- Au service des Finances,

- A la Directrice Financière,
- A toute personne que cet objet concerne.

Interventions :

A la question de Madame LEAL, par rapport au service extraordinaire, Monsieur LUPERTO indique qu'un projet existe, au niveau de la gare d'Auvélais, en faveur du Centre Culturel Local et en détaille les contours.

Madame LEAL s'inquiète du prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire. A cet égard, Monsieur LUPERTO rappelle que les provisions ont été réalisées en tenant compte des risques qui s'annonçaient. Il lui apparaît cohérent d'utiliser les provisions lorsque des besoins apparaissent. Il évoque, notamment, la situation de la Zone de Secours "Val de Sambre".

A la question de Madame LEAL quant à une diminution de 50.000 €, Madame la Directrice Financière explique le jeu d'écriture et la compensation qui apparaît au budget.

Concernant les emprunts et les majorations de crédits y liés, Madame la Directrice Financière expose les éléments techniques amenant aux inscriptions budgétaires prévues à la modification budgétaire.

Enfin, pour Madame LEAL, il manque quelques détails dans le dossier tel que présenté. Monsieur LUPERTO rappelle que les documents sont conformes aux modèles imposés par la Région.

A la question de Monsieur REVELARD quant au stationnement à l'arrière de la gare, Monsieur LUPERTO indique qu'une convention doit voir le jour entre la SNCB et le SPW, dans le cadre du projet de Boulevard Urbain.

OBJET N°18. Site SAMERA - Désaffectation du bien

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que le bâtiment de l'ancien atelier protégé SAMERA est inoccupé depuis plusieurs années ;
Revu la délibération du 26 mai 2015 par laquelle le Conseil Communal confie au Bureau Economique de Namur, la mission d'étude relative à la réalisation d'une étude de potentialité de développement du site de l'entreprise SAMERA (ETA + imprimerie) ;

Vu le rapport d'étude de potentialité tel qu'établi par le BEPN ;

Considérant qu'au regard des différents scénarii envisagés, il apparaît que la mise en vente du site, en vue de la création d'un retail park apparaît la plus cohérente ;

Considérant que le bien répond aux caractéristiques urbanistiques suivantes :

- Pré des Haz à 5060 TAMINES ;
- TAMINES Section b n°537C ;
- situé en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de Namur ;

Considérant que pour pouvoir procéder à la mise en vente du bien, il convient, avant toute décision de mise en vente :

- de désaffecter le bien du domaine public
- de disposer d'une estimation récente du bien permettant de définir les modalités de mise en vente ;

Vu le rapport d'estimation transmis par Maître CAPRASSE, reçu en date du 8 septembre 2017 ;

Considérant que Maître CAPRASSE estime le bien ici visé au montant de 800.000 € ;

Revu sa délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le Collège Communal attribue le marché de désignation d'un notaire dans le cadre de transactions immobilières communales au Notaire R. CAPRASSE, Rue des Auges, n°40 à 5060 AUVELAIS ;

Considérant que la mise en vente du bien, afin d'assurer une publicité adéquate, peut être confiée à Maître CAPRASSE ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De désaffecter du domaine public le site de l'ancien atelier protégé SAMERA, situé Pré des Haz à 5060 TAMINES, cadastré TAMINES Section b n°537C.

Article 2 :

De charger le Collège Communal de la mise en oeuvre de la présente délibération.

Interventions :

Monsieur BARBERINI s'inquiète quant au devenir du site suite à une vente à un particulier. Monsieur LUPERTO indique que le Collège a statué sur le devenir potentiel du site. Il retrace le contenu du dossier ayant amené à une étude de potentialité du BEPN. Au final, tenant compte, notamment, des délais de réalisation, de la qualité des sols et de l'affectation au sol des terrains, a été retenue l'option commerciale pure par le Collège Communal.

Sur base des éléments communiqués, Monsieur BARBERINI indique qu'il adhère au principe de redynamiser le centre de Tamines, tout en soulignant que d'autres choses sont aussi à faire dans la perspective d'une redynamisation.

Pour Monsieur LUPERTO, le développement de ce site est particulièrement important pour le déploiement du centre de Tamines.

Monsieur BARBERINI estime que l'idée peut être intéressante mais il conviendra d'y être attentif.

Monsieur REVELARD indique que le groupe ECOLO aurait préféré avoir du logement également sur ce site.

Pour Madame PAWLAK, au regard des spécificités de Tamines avec la gare et la présence de la Sambre, il serait plus opportun d'attendre le nombre d'années nécessaires, de l'ordre d'une dizaine d'années, pour avoir un "meilleur" projet, intégrant du logement.

Monsieur LUPERTO rappelle qu'il convient de prendre position rapidement, notamment en faveur des commerçants qui "étouffent" actuellement.

Monsieur REVELARD cite Emmanuel HAMON « *quand on va tout seul, on va plus vite, mais quand on va ensemble, on va plus loin* ». Monsieur LUPERTO rappelle que le Collège n'a pas décidé seul mais après avoir consulté le BEPN, en sa qualité d'expert en développement économique, ainsi que les investisseurs potentiels sur le champ de leurs possibilités.

Madame LEAL indique que le groupe CDH va rejoindre la décision du Collège, s'agissant d'un lieu de passage, stratégique, à proximité du centre de ville, en besoin de redynamisation. Le groupe CDH est favorable au projet pour la redynamisation du centre de Tamines, tout en attirant l'attention sur la nécessité de bien orienter le type de commerce à développer.

Monsieur LUPERTO rappelle que les dossiers soumis au Conseil consistent en la désaffectation et la mise en vente, uniquement, à ce stade.

OBJET N°19. Site SAMERA - Mise en vente du bien

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que le bâtiment de l'ancien atelier protégé SAMERA est inoccupé depuis plusieurs années ;
Revu la délibération du 26 mai 2015 par laquelle le Conseil Communal confie au Bureau Economique de Namur, la mission d'étude relative à la réalisation d'une étude de potentialité de développement du site de l'entreprise SAMERA (ETA + imprimerie) ;

Vu le rapport d'étude de potentialité tel qu'établi par le BEPN ;

Considérant qu'au regard des différents scénariis envisagés, il apparaît que la mise en vente du site, en vue de la création d'un retail park apparaît la plus cohérente ;

Considérant que le bien répond aux caractéristiques urbanistiques suivantes :

- Pré des Haz à 5060 TAMINES ;
- TAMINES Section b n°537C ;
- situé en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de Namur ;

Considérant que pour pouvoir procéder à la mise en vente du bien, il convient, avant toute décision de mise en vente :

- de désaffecter le bien du domaine public
- de disposer d'une estimation récente du bien permettant de définir les modalités de mise en vente ;

Vu le rapport d'estimation transmis par Maître CAPRASSE, reçu en date du 8 septembre 2017 ;

Considérant que Maître CAPRASSE estime le bien ici visé au montant de 800.000 € ;

Revu sa délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le Collège Communal attribue le marché de désignation d'un notaire dans le cadre de transactions immobilières communales au Notaire R. CAPRASSE, Rue des Auges, n°40 à 5060 AUVELAIS ;

Considérant que la mise en vente du bien, afin d'assurer une publicité adéquate, peut être confiée à Maître CAPRASSE ;

Considérant la proposition du Collège Communal concernant les modalités de mise en vente :

- recours à la vente de gré à gré, par appel d'offre
- gestion de la mise en vente et de la publicité adéquate réalisée par Maître CAPRASSE
- prix minimum de mise en vente fixé à 800.000 €
- utilisation du résultat de la mise en vente pour la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire utilisé conformément aux prescrits de la circulaire relative au plan de gestion ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 13/09/2017 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 14/09/2017 :

Légalité financière : il existe un article budgétaire 124/762-56 vente bâtiments du patrimoine privé.

Légalité de forme - motivation de droit : voir ci dessous

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte de l'estimation des coûts indirects prévisibles induits par le projet.

Renvoi au Conseil communal : En cas de dossier renvoyé au Conseil communal, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

REMARQUES :

Lors de la vente effective, il conviendra de précéder dans quel budget les honoraires seront pris en charge et le montant estimé de ceux-ci.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De mettre en vente, par le biais d'une vente de gré à gré, avec appel d'offres, le bâtiment de l'ancien atelier protégé SAMERA, situé Pré des Haz à 5060 TAMINES, cadastré TAMINES Section b n°537C.

Article 2 :

De charger Maître CAPRASSE de la mise en vente du bien visé à l'article 1er, par le biais de la vente publique.

Article 3 :

De fixer le prix minimum de la vente des biens à 800.000 €, sur base de l'estimation réalisée par Maître CAPRASSE.

Article 4 :

De consacrer le fruit de la vente à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire utilisé conformément aux prescrits de la circulaire relative au plan de gestion.

Article 5 :

De charger le Collège Communal de la mise en oeuvre de la présente délibération.

OBJET N°20. Approbation de l'extrait des états de martelage et de l'estimation des coupes de bois pour l'exercice 2018

Vu les articles L 1222-1 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, notamment les articles 79,80 et 81 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, et plus particulièrement son annexe 5 constituant le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne;

Vu l'extrait des états de martelage à pratiquer dans différents bois de l'Entité de Sambreville, dressé par l'Ingénieur-Chef de Cantonement de Namur ;

Considérant que pour effectuer la prochaine vente de coupes de bois qui aura lieu le mardi 26 octobre 2017 à 10h00 en la Salle des Mariages de l'Administration communale, Allée de Château-Chinon, 7 à 5140 Sombreffe (Vente des bois groupée avec les communes et villes de Floreffe, Fosses-la-Ville, Gembloux,

Jemeppe-sur-Sambre, CPAS de Mons, séminaire épiscopal de Namur et Sombreffe , il y a lieu d'approuver l'extrait des états de martelage et les différentes coupes de bois proposées ;
Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 25/08/2017 ;
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 28/08/2017 ;
Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver l'extrait des états de martelage et l'estimation des coupes à pratiquer dans différents bois de Sambreville, dressés par l'Ingénieur-Chef de Cantonnement de Namur, relatifs à la prochaine vente de bois (exercice 2018), qui aura lieu le mardi 26 octobre 2017 à 10h00 en la Salle des Mariages de l'Administration communale, Allée de Château-Chinon, 7 à 5140 Sombreffe (Vente des bois groupée avec les communes et villes de Floreffe, Fosses-la-Ville, Gembloux, Jemeppe-sur-Sambre, CPAS de Mons, séminaire épiscopal de Namur et Sombreffe), relatifs aux coupes suivantes estimées à 13.846,56 € :

Lot n° 1

Secteur de Falisolle : au lieu-dit " Istache "

1 lot (n° 216 au catalogue) de chênes et hêtres. (coupe 17 sur 4,2300 ha).

Lot n° 2

Secteur de Falisolle : au lieu-dit " Istache "

1 lot (n° 217 au catalogue) de chênes, hêtres, merisiers, châtaignier et feuillus divers (coupe 17 sur 4,2300 ha).

Lot n° 3

Secteur de Falisolle : au lieu-dit " Harzée "

1 lot (n° 218 au catalogue) de hêtres, érables, merisiers et feuillus divers (coupe 9 sur 0,2250 ha).

Lot n° 4

Secteur de Falisolle : au lieu-dit " Harzée "

1 lot (n° 219 au catalogue) de hêtres et feuillus divers (coupe 7 sur 0,3000 ha).

Lot n° 5

Secteurs de Velaine et Tamines : aux Lieux-dits "Les Golettes" et "Hautes prises"

1 lot (n° 220 au catalogue) de frênes, érables, merisiers, ormes et feuillus divers (coupes 24 et 12 sur 3,1200 ha).

Article 2.

D'approuver la procédure par voie d'adjudication publique (par soumission) suivant l'extrait des états de martelage ci-annexé et se rapportant aux coupes reprises ci-dessus.

Article 3.

De transmettre une copie de la présente délibération au Service des Finances.

Article 4.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur, Cantonnement de Namur.

OBJET N°21. Enlèvement de 2 parcelles non concédées sises au cimetière de Tamines Alloux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-2 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 59 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation des sépultures non concédées sise au cimetière de Tamines Alloux

- Section Q Ligne V n° 6 - Sépulture LANNOY en date du 29.11.1984

- Section Q Ligne VI n°16 - Sépulture TOLLENAERS en date du 03.05.1987, il y a donc plus de 5 ans;

Que lesdites sépultures peuvent dès lors être enlevées,

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur les sépultures peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement des sépultures non concédées sise au cimetière de Tamines Alloux et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

OBJET N°22. Approbation d'une convention de collaboration avec le club artisanal et culturel de Tamines dans le cadre du projet vivre ensemble

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant l'obligation de faire approuver toute convention par le Conseil communal ;

Considérant que l'existence d'une cellule vivre ensemble dans le cadre du Plan de cohésion sociale et qu'une des missions de cette cellule est de mener des actions préventives comme le développement de l'esprit critique des jeunes vis-à-vis des informations qui y circulent.

Que le CACT a des contacts avec de nombreux jeunes, organise très régulièrement des ateliers, dispose d'animateurs reconnus et d'un espace public numérique ;

Qu'il paraît donc opportun de développer une collaboration afin que le CACT mette des actions en place ;

Considérant que pour fixer cette collaboration un convention doit être conclue entre les parties ;

Que néanmoins cette convention comportera la condition suspensive que du budget soit disponible ;

Considérant le projet de convention ci-joint ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11/09/2017 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/09/2017 :

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : il convient de faire référence à la loi sur les marchés publics et toutes les dispositions légales applicables

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide à l'unanimité

Article 1er.

D'approuver la convention de collaboration avec le club artisanal et culturel de Tamines annexée à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2.

De transmettre copie de la présente aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°23. Collecte des encombrants ménagers - Relation "in house" Commune / BEP Environnement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 30 traitant du contrôle "in house";

Considérant qu'actuellement, la Commune organise une collecte des fonds de grenier sur appel, mensuelle et payante, mais que celle-ci ne rencontre que peu de succès;

Vu la modification des statuts du BEP Environnement en date du 13 décembre 2016 et plus particulièrement son article 3 ajoutant la notion de réutilisation et de réemploi;

Considérant que la relation "in house" entre la Ressourcerie Namuroise et le BEP Environnement est à présent complètement concrétisée, et ce conformément aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016 du BEP Environnement;

Considérant que cette nouvelle relation "in house" permet aux communes de recourir directement à la Ressourcerie au travers du BEP Environnement, qui quant à lui, s'est vu confier par ses communes associées, la mission de collecter les encombrants en vue de leur réemploi, via un élargissement du désistement de compétence prévu dans ses statuts;

Considérant que les prestations de collecte des encombrants, en cas d'adhésion, nous seront répercutées par le BEP Environnement, sous la forme d'appels de fonds, comme pour les autres missions confiées à l'intercommunale par notre Commune, au prix de base de 352,80 € TVAC la tonne, avec indexation trimestrielle, suivant la même formule de révision que la collecte des déchets ménagers, tenant compte de l'évolution des salaires et du carburant;

Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale BEP Environnement,

Considérant que le BEP Environnement est une intercommunale qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure;

Considérant que les organes de décision du BEP Environnement sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que "ces dernières maîtrisent les organes de décisions et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celles-ci";

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, le BEP Environnement ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées;

Considérant dès lors que la Commune exerce sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services";

Considérant que l'intercommunale BEP Environnement réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicataires qui la détiennent;

Considérant compte tenu de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics;

Considérant que l'estimation des tonnages collectés est de :

- 3 kg/hab pour la 1ère année de collecte, soit 29.772,79 €
- 5 kg/hab la 2ème année, soit 49.621,32 €
- 7,5 kg/hab la 3ème année, soit 74.431,98 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 8761/124-06 du budget ordinaire;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 14/09/2017 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 14/09/2017 :

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : aucune estimation du coût global n'apparaît dans le projet de décision

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De recourir aux services de l'intercommunale BEP Environnement, en application de l'exception 'in house', pour la collecte des encombrants ménagers par la Ressourcerie Namuroise sur le territoire de la Commune de Sambreville.

Article 2.

De mettre fin à la collecte des fonds de grenier organisée par la Commune.

Article 3.

De notifier la présente décision au BEP Environnement, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur.

Interventions :

Madame FELIX sollicite des compléments d'information sur l'impact sur la taxe des déchets.

Monsieur BORDON rétorque que l'impact de ce service n'est pas significatif sur le coût réel des déchets.

Monsieur BORDON propose qu'un impact, en année N+2 et N+3, soit réalisé par l'Eco-Conseiller.

Madame FELIX trouve qu'il s'agit d'une très bonne initiative et espère qu'il y aura moins de dépôts clandestins.

OBJET N°24. Piscine - Approbation de l'horaire par les clubs saison 2017/2018

Vu l'Article L 1122-30 du Code Wallon de la démocratie locale relatif aux conditions de location ainsi que ses Arrêtés d'application;

Vu le règlement redevance du 25 octobre 2012 pour la location de la piscine communale;
Attendu que l'Administration Communale de Sambreville possède une piscine qui est mise à disposition des clubs sportifs après fermeture au public;
Attendu qu'il y a lieu d'approuver l'horaire d'occupation de la piscine par les clubs pour la saison de septembre 2017 à juin 2018;
Considérant que le tarif applicable suivant le règlement-redevance est de 850 € pour une heure d'occupation par semaine de septembre à juin;
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal;
Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le nouvel horaire d'occupation de la piscine communale par les clubs sportifs pour la saison de septembre 2017 à juin 2018, comme repris en annexe de la présente délibération.

Article 2.

De fixer pour chaque occupant les conditions financières auxquelles il doit satisfaire.

Article 3.

De transmettre la présente décision aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°25. Approbation de la convention pour la mission particulière n°VEG-17-2714 confiée à INASEP relative aux travaux de réfection de la voirie et de l'égouttage de la rue d'Auvelais à Arsimont - Approbation de la convention n°C-C.S.S.P+R-VEG-17-2714 pour la mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la convention relative au service d'études aux associés conclue avec l'Intercommunale INASEP;

Vu la délibération du 30 mars 1998 par laquelle le Conseil Communal s'affilie au service d'études de l'Intercommunale INASEP ;

Considérant que la convention au service d'études aux associés prévoit, pour Sambreville, une affiliation pour les études en matière d'égouttage et de topographie;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 janvier 2017 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2017-2018;

Considérant que les travaux de réfection de la voirie et de l'égouttage de la rue d'Auvelais à Arsimont figurent en priorité n°1 du Plan Communal d'Investissement 2017-2018 approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Pierre Yves DERMAGNE, en date du 21 juin 2017 ;

Considérant la convention pour mission particulière n°VEG-17-2714 confiée à INASEP pour le projet « Travaux de réfection de la voirie et de l'égouttage rue d'Auvelais à Arsimont » transmise par INASEP ;

Considérant la convention n° C-C.S.S.P+R-VEG-17-2714 réglant les modalités de collaboration en matière de coordination sécurité et santé pendant les phases d'étude, de conception et de travaux du projet

«Travaux de réfection de la voirie et de l'égouttage rue d'Auvelais à Arsimont », transmise par INASEP;

Considérant que le montant des travaux de voirie est estimé à 167.324,-€ (HTVA et hors frais d'études) ;

Considérant que le montant des travaux d'égouttage est estimé à 100.540,-€ (HTVA et hors frais

d'étude);

Considérant que le montant global de l'ensemble des travaux est estimé à 267.864,-€ (HTVA et hors frais d'étude) ;

Considérant que l'étude du projet et les missions de direction technique et de contrôle des travaux sont assurées par INASEP à ses frais pour la partie travaux d'égouttage cofinancés par la SPGE;

Considérant que les honoraires d'INASEP relatifs à l'étude, la direction et l'assistance administrative pour les travaux de voirie et/ou avec égouttage sont estimés à 7,43% pour un montant du projet inférieur à 380.000€;

Considérant que les honoraires d'INASEP relatifs à la coordination sécurité projet et à la coordination sécurité chantier sont estimés à 1,10% au total pour un montant du projet inférieur à 380.000€ ;

Considérant que les honoraires d'INASEP relatifs à la mission de surveillance sont estimés à 7.647,50€

Considérant que sur base de l'estimation des travaux, le montant des honoraires à charge de la Commune des missions confiées à INASEP est estimé à 21.911,87€ ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 600.000,-€ a été inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20170015) du budget extraordinaire de l'exercice 2017;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 17/08/2017 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 21/08/2017 :

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : il convient de faire référence à l'art 30 de la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 qui vise les contrats in house.

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : ok

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide :

Article 1. - :

D'approuver la convention pour mission particulière n° VEG-17-2714 confiée à INASEP pour le projet « Travaux de réfection de la voirie et de l'égouttage rue d'Auvelais à Arsimont » transmise par INASEP

Article 2. - :

D'approuver la convention n° C-C.S.S.P+R-VEG-17-2714 réglant les modalités de collaboration en matière de coordination sécurité et santé pendant les phases d'étude, de conception et de travaux du projet «Travaux de réfection de la voirie et de l'égouttage rue d'Auvelais à Arsimont » , transmise par INASEP.

Article 3. - :

D'approuver le montant des honoraires d'INASEP estimé à 21.911,87€ .

Article 4.- :

D'approuver la prise en charge totale par la SPGE des prestations de l'INASEP relatives aux travaux d'égouttage.

Article 5. - :

D'imputer la dépense résultant des honoraires d'INASEP sur l'article 421/731-60 (n° de projet : 20170015) du budget extraordinaire de l'exercice 2017 et d'engager un montant supplémentaire de 15% pour faire face aux révisions et aux imprévus.

Article 6. - :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération accompagnée de la convention signée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics.

Article 7. - :

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°26. Travaux de rénovation de la rue Emile Vandervelde à MOIGNELEE - Approbation d'avenant 2

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2015 relative à l'attribution du marché "Travaux de rénovation de la rue Emile Vandervelde à MOIGNELEE" à la S.A. EUROVIA BELGIUM, rue de Villers, n°338 à 6010 Couillet pour le montant d'offre contrôlé de 476.068,19 € hors TVA ou 576.042,51 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° N°0553570 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2016 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 45.260,63 € hors TVA ou 54.765,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 3.180,96
Total HTVA	=	€ 3.180,96
TVA	+	€ 668,00
TOTAL	=	€ 3.848,96

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 10,18% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 524.509,78 € hors TVA ou 634.656,77 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Il s'est avéré nécessaire de réfectionner les trottoirs situés rue de Fleurus (côté n°123 et 124a).

Considérant que ces travaux permettront d'améliorer le cheminement des piétons.

Les travaux supplémentaires sont détaillés de la manière suivante :

-- Réfection du trottoir côté du n°123 en tarmac y compris fondation : $\pm 30\text{m}^2 \times 26,08\text{€/m}^2 = 782,4$ €.

- Supplément pour pavés béton : 10,42€/m² soit 312.16€.

-- Réfection du trottoir du n°124a vers giratoire RN90 en tarmac avec renouvellement de la fondation : $80\text{m}^2 \times 26,08\text{€/m}^2 = 2086,40$ € ;

Considérant que le montant total des travaux supplémentaires s'élève à 3.180,96€ hors TVA ou 3.848,96€ TVA comprise

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Xavier GOBBO a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20150069);

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 18/08/2017 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 21/08/2017 :

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne précise pas les coûts indirects prévisibles induits par le projet.

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide :

Article _____ **1er.** - _____ :

D'approuver l'avenant 2 du marché "Travaux de rénovation de la rue Emile Vandervelde à MOIGNELEE" pour le montant total en plus de 3.180,96 € hors TVA ou 3.848,96 €, 21% TVA comprise.

Article _____ **2.** - _____ :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article _____ **3.** - _____ :

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20150069).

Article _____ **4.** - _____ :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°27. Crédits d'impulsion 2015 - Mise en zone 30 de toute la partie de TAMINES située à l'EST de la N988 - Approbation d'avenant 2

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 avril 2016 relative à l'attribution du marché "Crédits d'impulsion 2015 - Mise en zone 30 de toute la partie de TAMINES située à l'EST de la N988" à la société KRINKELS SA, sise rue des Scabieuses 10 à 5100 Naninne pour le montant d'offre contrôlé de 348.197,71 € hors TVA ou 421.319,23 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° STC/2015-crédits d'impulsion 2015 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2017 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 25.688,91 € hors TVA ou 31.083,58 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 13 jours ouvrables ;

Considérant la volonté du Collège Communal de réaménager le sentier existant entre la rue du Collège et la rue Roi Albert à TAMINES ;

Considérant que les travaux se sont révélés plus compliqués que prévus à cause de la présence de nombreux câbles et tuyaux ;

Considérant que de nombreux raccordements particuliers ont dû être réalisés pour amener les eaux usées vers l'égoût communal ;

Considérant que le montant des travaux supplémentaires s'établit de la manière suivante :

Montant des travaux en plus : = € 83.717,52

Montant des travaux en moins : = - € 32.211,00

Travaux total des travaux supplémentaires HTVA	+	€ 51.506,52
TVA	+	€ 10.816,37
TOTAL	=	€ 62.322,89

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 22,17% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 457.604,15 € hors TVA ou 553.701,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est accordé une prolongation du délai de 20 jours ouvrables pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Pierre PETIT, Directeur des Travaux, a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160043) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 30/08/2017 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 04/09/2017 :

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne mentionne pas les coûts indirects prévisibles induits par le projet.

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver l'avenant 2 du marché "Crédits d'impulsion 2015 - Mise en zone 30 de toute la partie de TAMINES située à l'EST de la N988" pour le montant total en plus de 51.506,52 € hors TVA ou 62.322,89 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :
De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 :
De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160043).

Interventions :

A la question de Monsieur BARBERINI, Monsieur LUPERTO indique qu'il s'agit certainement de réfection d'anciens raccordements égouts.

OBJET N°28. Travaux de réfection de l'Avenue du Cimetière à Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
Vu le contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux conclu avec I.G.R.E.T.E.C. pour les travaux de réfection de l'Avenue du Cimetière à Auvelais ;
Considérant le projet de cahier des charges référencé : 55390 - Travaux de réfection de l'Avenue du Cimetière à Auvelais - ci-annexé ;
Considérant que l'objet du marché de travaux a pour objet le réaménagement de l'Avenue du Cimetière, du sentier vers l'allée des Ormes, l'impasse de l'allée des Ormes, un accès pompier entre l'allée des Ormes et l'Allée des Aliziers et d'un parking à l'allée des Aliziers ;
Considérant que le marché est fractionné en plusieurs tranches conditionnelles ;
Considérant que les travaux de l'Avenue du Cimetière constituent la tranche ferme ;
Considérant que les travaux du Sentier et impasse rue des Ormes constituent la tranche conditionnelle 1 ;
Considérant que les travaux d'accès pompier entre Allée des Ormes et Allée des Aliziers constituent la tranche conditionnelle 2 ;
Considérant que les travaux du parking Allée des Aliziers constituent la tranche conditionnelle 3 ;
Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 738.402,61€ HTVA – 893.467,16€ TVAC ;
Considérant que la procédure choisie est la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le marché n'est pas divisé en lots pour les raisons suivantes :
- les travaux font l'objet d'une unité géographique ;
- les différentes composantes des travaux sont dépendantes les unes des autres et doivent être réalisées conjointement ;
Considérant le projet d'avis de marché ;
Considérant que le marché est un marché mixte, c'est-à-dire qu'il comprend des postes à prix global (FFT) et des postes à quantités présumées (QP) ;
Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative se feront comme suit en référence à l'article 10 du cahier des charges :

10. MOTIFS D'EXCLUSION ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES

10.1 Motifs d'exclusion

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais des banques de données. Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les documents et certificats qui démontrent que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des offres.

10.1.1 Motifs d'exclusion obligatoires

10.1.1.1. Condamnation coulée en force de chose jugée

Conformément aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'A.R. du 18 avril 2017, sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de l'A.R. du 18 avril 2017, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

1° participation à une organisation criminelle;

2° corruption;

3° fraude;

4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;

5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;

6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.

7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

8° Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur exclut le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire.

9° L'obligation d'exclure le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Par dérogation à l'alinéa 5, les pouvoirs adjudicateurs ne sont toutefois pas obligés, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visée au présent article dans le chef des personnes visées à l'alinéa susmentionné.

Les exclusions mentionnées aux 1° à 6°, de la participation aux marchés publics s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.

L'exclusion mentionnée au 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Nonobstant le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 4, les opérateurs économiques ne peuvent pas, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, participer aux marchés publics, sauf lorsqu'ils attestent qu'ils ont pris, conformément à l'article 70 de l'A.R. du 18 avril 2017, les mesures correctrices suffisantes pour démontrer leur fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion applicable.

2. Obligations relatives aux paiements d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016, sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés ci-dessous, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :

1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000 € ; ou

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1er, 2°.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application.

Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation, ou, en procédure ouverte, avant le délai d'introduction des offres.

10.1.2 Motifs d'exclusion facultative dans le chef du pouvoir adjudicateur

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016, sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas suivants :

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi du 17 juin 2016;

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;

4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016;

5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 par d'autres mesures moins intrusives;

6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi du 17 juin 2016, par d'autres mesures moins intrusives;

7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;

8° le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74 de la loi du 17 juin 2016, ou

9° le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la

procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1er s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

10.1.3 Procédures de vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative **Vérification de la situation des soumissionnaires belges**

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour le présent marché, les soumissionnaires, par le seul fait du dépôt de leur offre, attestent qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

1.

S'agissant des obligations fiscales visées à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres.

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation fiscale des soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Digiflow.

Lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales.

Dans le cas où l'attestation fournie par Digiflow ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2016. Dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire a des dettes fiscales supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

2.

S'agissant de la situation sur le plan des dettes sociales soumissionnaires visée à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres.

Lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de vérifier de manière certaine que le soumissionnaire satisfait à ses obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale, le pouvoir adjudicateur demande à ce dernier de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ces obligations.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Dans le cas où l'attestation fournie par Digiflow ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi. Dans le cas où le soumissionnaire a des dettes en cotisations supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

3.

S'agissant de la situation sur le plan des faillites, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire visées à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires via Digiflow

4.

Pour la vérification des condamnations éventuelles, Digiflow ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.

- par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
- par fax au numéro +32 2 552 27 82
- par e-mail à cjc-csr@just.fgov.be
- Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

10.1.4 Application individuelle des motifs d'exclusion à tous les partenaires d'un groupement et aux sous-traitants à la capacité desquels il est fait appel

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoire et facultative s'applique :

- 1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et
- 2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

10.1.5 Mesures correctrices

Conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les mesures prises par le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.

Un opérateur économique qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision dans les Etats membres où le jugement produit ses effets.

10.2 Sélection qualitative

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément comme décrit au point 16 ci-dessous pour opérer la sélection des soumissionnaires.

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que les travaux sont rangés dans la catégorie C et que le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 4 selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20170038) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget par la Tutelle, le crédit sera augmenté lors de la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2017;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11/09/2017 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 11/09/2017 :

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : le formulaire de publication d'avis de marché doit être encore fourni par IGRETEC

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne mentionne pas les coûts indirects prévisibles induits par le projet.

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux de réfection de l'Avenue du Cimetière à Auvélais dont le coût est estimé à 738.502,61€ HTVA – 893.588,16€ TVAC;

Article 2 :

De choisir, comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Article 3 :

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes ;

Article 4 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20170038)

Article 6 :

Sous réserve d'approbation par la Tutelle, un crédit de 200.000€ a été inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20170038) de la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2017.

Article 7 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°29. INASEP – Sambreville – Arsimont – Réalisation de fossés réservoirs rue du Palton - Approbation des conditions et du mode de passation de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 30 mars 1998 par laquelle le Conseil Communal s'affilie au service d'études de l'Intercommunale INASEP ;

Vu les inondations régulières lors d'orages à la rue du Palton à Arsimont ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2010 décidant de conclure le contrat de service n°EG-10-140, proposé par l'INASEP, concernant l'étude pour la protection contre les risques d'inondations à Sambreville;

Considérant la convention n°C-C.S.S.P.+R-10-140 conclue entre la Commune de Sambreville et l'INASEP, relative à la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet ainsi que pendant la phase réalisation du projet ;

Considérant le cahier des charges N°EG-10-140/2c relatif au marché "Travaux de réalisation de fossés réservoirs à ARSIMONT" établi par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ;

Considérant que les travaux comprennent la réalisation de fossés réservoirs et la pose de canalisations pour reprendre le débit de fuite;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20/10/2014 approuvant les conditions et le mode de passation du marché « Réalisation de fossés réservoirs rue du Palton à Arsimont » ;

Considérant que ce projet a été transmis, pour avis et demande de subsides dans le cadre du Plan P.L.U.I.E.S, auprès du Service Public de Wallonie – DGO3 – Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR ;

Considérant que le projet tel que présenté n'a pas pu être subsidié ;

Considérant les modifications apportées au projet suite aux remarques formulées par le Service Public de Wallonie – DGO3 – Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement ;

Considérant que le projet modifié permet de réaliser une économie du coût des travaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 juin 2017 approuvant les conditions et le mode de passation du marché susmentionné ;

Considérant qu'une erreur administrative est apparue dans l'avis de marché rédigé et publié par l'Intercommunale INASEP, ce qui oblige l'Administration Communale de Sambreville à approuver les conditions et le mode de passation du marché selon la nouvelle loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 105.000€ hors TVA ou 127.050€, 21% TVA comprise ;

Considérant que la procédure choisie est la procédure ouverte fondée sur les articles 35 et 36 de la loi du 17 juin 2016;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20120176);

Oùï le rapport de Echevin(e) des Travaux et de la Mobilité ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 07/09/2017 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 11/09/2017 :

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne mentionne pas les coûts indirects prévisibles induits par le projet.

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N°EG-10-140/2c relatif au marché "Travaux de réalisation de fossés réservoirs à ARSIMONT" et le montant estimé du marché qui s'élève à 105.000 € hors TVA ou 127.050 €, 21% TVA comprise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2. - :

De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - :

D'imputer la dépense sur le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20120176) de budget extraordinaire de l'exercice 2017.

Article 5. - :

De solliciter les subsides auprès du Service Public de Wallonie – DGO3 – Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR, dans le cadre du Plan P.L.U.I.E.S.

Article 6. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances, à l'INASEP et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°30. Désignation d'un bureau d'études pour le suivi environnemental des travaux d'assainissement du sol pollué aux hydrocarbures ateliers communaux - Approbation de services supplémentaires 5

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2011 relative à l'attribution du marché "Désignation d'un bureau d'études pour le suivi environnemental des travaux d'assainissement du sol pollué aux hydrocarbures aux ateliers communaux" à Tauw Belgique sa, Parc Scientifique Créalys - Rue Guillaume Fouquet, 28 à 5032 Gembloux pour le montant d'offre contrôlé de 19.375,00 € hors TVA ou 23.443,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° EA/11-01 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2012 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 8.840,00 € hors TVA ou 10.696,40 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2013 approuvant les services supplémentaires 1 pour un montant en plus de 11.370,00 € hors TVA ou 13.757,70 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 7 novembre 2013 approuvant les services supplémentaires 2 pour un montant en plus de 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 novembre 2013 ratifiant la délibération du Collège communal du 7 novembre 2013 approuvant les services supplémentaires 2 pour un montant en plus de 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2015 approuvant les services supplémentaires 3 pour un montant en plus de 32.020,00 € hors TVA ou 38.744,20 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 mars 2016 approuvant les services supplémentaires 4 pour un montant en plus de 20.646,00 € hors TVA ou 24.981,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en + € 7.468,00

Total HTVA = € 7.468,00

TVA + € 1.568,28

TOTAL = € 9.036,28

Considérant que ces services supplémentaires 5 consistent en la poursuite des analyses et du monitoring des eaux souterraines;

Considérant que le montant total de ces services supplémentaires et de l'avenant et des services supplémentaires précédents déjà approuvés dépasse de 499,99% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenant et services supplémentaires s'élevant à présent à 116.247,93 € hors TVA ou 140.659,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Etienne Auguste a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 420/733-60 (n° de projet 20110022) et sera financé par fonds propres ;

Oui le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin ayant l'environnement dans ses attributions ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 06/09/2017 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/09/2017 :

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne mentionne pas les coûts indirects prévisibles induits par le projet.

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver les services supplémentaires 5 du marché "Désignation d'un bureau d'études pour le suivi environnemental des travaux d'assainissement du sol pollué aux hydrocarbures aux ateliers communaux" pour le montant total en plus de 7.468,00 € hors TVA ou 9.036,28 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 420/733-60 (n° de projet 20110022).

Article 3.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°31. Projets FEDER 2014-2020 – Parc des générations - Décision de recourir à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la relation « in house » - Avenant 2 – Etude de mobilité

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cadre de la programmation FEDER 2014-2020, la commune de Sambreville bénéficie d'un financement européen de 3.000.000€ pour la réhabilitation du site « Foyer à Auvelais » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2016 décidant, notamment, de confier au Bureau d'Etudes IGRETEC, la mission d'Assistance à la Maîtrise d'ouvrage relative à la création du Parc des Générations ;

Vu le contrat d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage du 31 août 2016 entre IGRETEC et la Ville de Sambreville ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mars 2017 décidant de confier la mission complémentaire relative à l'encodage des données exigées par le pouvoir subsidiant dans le cadre des Fonds FEDER à l'Intercommunale IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, reprise à l'avenant 1, pour le montant estimé des honoraires de 16.488 EUR HTVA/an ou 19.950,48€ TVA comprise

Considérant qu'il est apparu nécessaire de confier également au Bureau d'Etudes la mission relative à l'étude de mobilité ;

Vu l'avenant n°2 au contrat d'assistance à Maîtrise d'ouvrage relatif à la création du Parc des Générations reprenant, pour la mission « étude de mobilité » : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire pour le montant estimé des honoraires de 4.543,35 EUR HTVA ou 5.497,45€ TVAC

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens un crédit a été inscrit à l'article 530/723-60 (n° de projet : 20160084) du budget extraordinaire de l'exercice 2017

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08/09/2017 ;

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 11/09/2017 :

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

De confier la mission complémentaire relative à l'étude de mobilité à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé des honoraires de 4.543,35 EUR HTVA ou 5.497,45€ TVAC;

Article 2 :

D'approuver l'avenant intitulé : « Avenant 2 – Etude de mobilité » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 :

D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 530/723-60 (20160084) ;

Article 4 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 5 :

De transmettre la présente décision aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Madame LEAL interroge quant à l'avenir du projet suite à l'incendie qui est intervenu. En outre, elle questionne également quant au risque de judiciarisation s'il s'agit d'un incendie volontaire et l'impact sur les délais liés aux fonds FEDER.

Monsieur LUPERTO rappelle que le projet comprend deux axes : le parc et le bâtiment. En ce qui concerne le bâtiment, l'orientation va être largement différente de ce qui a été imaginé jusque-là. La question qui devra se poser est de savoir si demeure, ou pas, l'idée d'ériger un bâtiment dans le parc. Il convient de laisser un peu de temps aux différentes instances de se réunir afin que de nouvelles orientations puissent être analysées. Reste, en tout cas, d'actualité le développement d'un parc urbain, intergénérationnel, sur le site.

OBJET N°32. Travaux de rénovation de la rue de la Chénée sur Sambreville et la rue de Velaine sur Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services coordonnée avec la loi du 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics modifié par l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2015 par laquelle le Conseil décide de confier la mission d'études en voirie et égouttage de la rue de la Chénée à Keumiée dans le cadre de la relation IN HOUSE avec l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er juin 2017 décidant notamment de demander à IGRETEC de finaliser son projet sur base des résultats des essais de sol et de l'endoscopie à réaliser, en vue d'une présentation d'un dossier complet au Conseil communal du 31 août 2017 ;

Vu le contrat d'études en voirie et égouttage conclu avec I.G.R.E.T.E.C. pour les travaux de rénovation de la rue de la Chénée en date du 27 mars 2015 ;

Considérant le projet de cahier des charges référencé : 54360 - C2015/021 – Marché de rénovation de la rue de la Chénée sur Sambreville et la rue de Velaine sur Fleurus ci-annexé ;

Considérant que l'objet du marché consiste en un marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la rue de la Chénée sur Sambreville et la rue de Velaine sur Fleurus ;

Considérant que la voirie qui sera réfectionnée se situe sur deux communes : Sambreville et Fleurus ;

Considérant que la Commune de SAMBREVILLE est désignée pouvoir adjudicateur de ce marché ;

Considérant qu'une convention a été conclue entre la Ville de SAMBREVILLE et la Ville de FLEURUS réglant les modalités de prise en charge des différents frais liés à ce dossier (honoraires IGRETEC, coordination sécurité-santé, études diverses, ...) ;

Considérant le projet d'avis de marché : Marché de travaux de rénovation de la rue de la Chénée sur Sambreville et la rue de Velaine sur Fleurus ci-annexé ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 516.947,80 € HTVA – 625.506,84 € TVAC ;

Considérant que la procédure choisie est la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

- l'allotissement risque de rendre l'exécution du marché excessivement coûteuse et difficile sur le plan technique ;

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 110 jours ouvrables, à l'exception des travaux de plantations qui font l'objet d'un ordre spécial à délivrer pendant une période de plantation, le délai imparti pour l'exécution des plantations est fixé à 5 jours ouvrables ;

Considérant que le marché est un marché mixte ;

Considérant que les travaux sont rangés dans la (les) catégorie(s) C et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 4 selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs ;

Considérant que selon la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs de travaux, les marchés de travaux visés par la loi ne peuvent être attribués qu'à des entrepreneurs qui, au moment de l'attribution du marché, sont soit agréés à cet effet, soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de la loi, le soumissionnaire devra produire la preuve de son agrément au plus tard au moment de l'attribution du marché. De même, le sous-traitant éventuel devra être en possession de l'agrément au moment où l'adjudicataire lui confiera les travaux ;

Considérant que la sélection qualitative se fera comme suit en référence à l'article 9 du cahier des charges:

9. MOTIFS D'EXCLUSION ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES

9.1 MOTIFS D'EXCLUSION

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais des banques de données. Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les documents et certificats qui démontrent que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des offres.

9.1.1 Motifs d'exclusion obligatoires

9.1.1.1 Condamnation coulée en force de chose jugée

Conformément aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'A.R. du 18 avril 2017, sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de l'A.R. du 18 avril 2017, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

1° participation à une organisation criminelle;

2° corruption;

3° fraude;

4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;

5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;

6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.

7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

8° Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur exclut le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire.

9° L'obligation d'exclure le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est désignée

dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Par dérogation à l'alinéa 5, les pouvoirs adjudicateurs ne sont toutefois pas obligés, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visée au présent article dans le chef des personnes visées à l'alinéa susmentionné.

Les exclusions mentionnées aux 1° à 6°, de la participation aux marchés publics s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.

L'exclusion mentionnée au 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Nonobstant le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 4, les opérateurs économiques ne peuvent pas, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, participer aux marchés publics, sauf lorsqu'ils attestent qu'ils ont pris, conformément à l'article 70 de l'A.R. du 18 avril 2017, les mesures correctrices suffisantes pour démontrer leur fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion applicable.

9.1.1.2 Obligations relatives aux paiements d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016, sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés ci-dessous, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :

1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000 € ; ou

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1er, 2°.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application.

Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échü ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation, ou, en procédure ouverte, avant le délai d'introduction des offres.

9.1.2 Motifs d'exclusion facultative dans le chef du pouvoir adjudicateur

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016, sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas suivants :

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi du 17 juin 2016;

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;

4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016;

5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 par d'autres mesures moins intrusives;

6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi du 17 juin 2016, par d'autres mesures moins intrusives;

7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombe dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;

8° le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74 de la loi du 17 juin 2016, ou

9° le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1er s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

3. Procédures de vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative

Vérification de la situation des soumissionnaires belges

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour le présent marché, les soumissionnaires, par le seul fait du dépôt de leur offre, attestent qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

1. S'agissant des obligations fiscales visées à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres.

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation fiscale des soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Digiflow.

Lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales.

Dans le cas où l'attestation fournie par Digiflow ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2016. Dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire a des dettes fiscales supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

2. S'agissant de la situation sur le plan des dettes sociales soumissionnaires visée à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres.

Lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de vérifier de manière certaine que le soumissionnaire satisfait à ses obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale, le pouvoir adjudicateur demande à ce dernier de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ces obligations.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée

ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas. Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Dans le cas où l'attestation fournie par Digiflow ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi. Dans le cas où le soumissionnaire a des dettes en cotisations supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujéti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

3. S'agissant de la situation sur le plan des faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire visées à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires via Digiflow
4. Pour la vérification des condamnations éventuelles, Digiflow ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.
 - par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
 - par fax au numéro +32 2 552 27 82
 - par e-mail à cjc-csr@just.fgov.be
 - Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

4. Application individuelle des motifs d'exclusion à tous les partenaires d'un groupement et aux sous-traitants à la capacité desquels il est fait appel

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoire et facultative s'applique :

- 1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et
- 2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

5. Mesures correctrices

Conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les mesures prises par le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision

du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.

Un opérateur économique qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision dans les Etats membres où le jugement produit ses effets.

9.2. Sélection qualitative

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrégation comme décrit au point 5 ci-dessus pour opérer la sélection des soumissionnaires.

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 07/09/2017 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/09/2017 :

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne mentionne pas les coûts indirects prévisibles induits par le projet.

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de rénovation de la rue de la Chénée sur Sambreville et la rue de Velaine sur Fleurus dont le coût est estimé à 516.947,80 € HTVA – 625.506,84 € TVAC ;

Article 2 :

De choisir, comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Article 3 :

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes ;

Article 4 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20150072) du budget extraordinaire de l'exercice 2017.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

OBJET N°33. Excavatrice mini pelle pour le service voirie - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-mini-pelle relatif au marché "Excavatrice mini pelle pour le service voirie" établi par le Service Administratif Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.123,96 € hors TVA ou 42.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/744-51 (n° de projet 20170076) et sera financé par fonds propres ;

Où le rapport de Echevin du Patrimoine ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 31/08/2017 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 04/09/2017 :

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok, il convient cependant au Collège communal d'arrêter la liste des firmes à consulter après arrêt des conditions et mode de passation par le Conseil communal.

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne mentionne pas les coûts indirects prévisibles induits par le projet.

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Remarque : A noter que l'attribution de ce marché devra faire l'objet de la tutelle puisqu'il dépasse le montant de 31.000 € HTVA. Il convient d'en tenir compte lors de l'élaboration du projet de délibération d'attribution du marché.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - :
D'approuver le cahier des charges N° 2017-mini-pelle et le montant estimé du marché "Excavatrice mini pelle pour le service voirie", établis par le Service Administratif Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.123,96 € hors TVA ou 42.499,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/744-51 (n° de projet 20170076).

Article 4. - :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°34. Acquisition de camionnettes avec benne basculante - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-camionnettes relatif au marché "Acquisition de camionnettes avec benne basculante" établi par le Service Administratif Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 766/743-98 (n° de projet 20170071) et 875/743-98 (n° de projet 20170073) et seront financés par propres ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11/09/2017 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 11/09/2017 :

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne mentionne pas les coûts indirects prévisibles induits par le projet.

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - :
D'approuver le cahier des charges N° 2017-camionnettes et le montant estimé du marché "Acquisition de camionnettes avec benne basculante", établis par le Service Administratif Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - :
De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 766/743-98 (n° de projet 20170071) et 875/743-98 (n° de projet 20170073).

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°35. Procès verbal de la séance publique du 31 août 2017

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 31 août 2017 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 31 août 2017 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collègue a sollicité l'urgence

OBJET : Démission d'une Conseillère au sein du Conseil de l'Action Sociale et désignation de son remplaçant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action sociale et plus particulièrement son article 17;

Considérant le courrier de démission de son mandat de Conseillère de l'Action Sociale, transmis en date du 15 septembre 2017 par Madame Béatrice BERNARD ;

Considérant la décision du Conseil Communal, en sa séance du 24 octobre 2016, actant cette démission;

Attendu que Messieurs Cédric JEANTOT et Freddy DELVAUX, Conseillers Communaux PS, ont présenté Madame Sandrine FOURNIER, domiciliée rue Saint Martin 23 5060 Sambreville, comme représentante au CPAS, en remplacement de Madame Béatrice BERNARD;

Attendu que l'acte de présentation a été déclaré recevable après l'examen auquel il a été procédé conformément à l'article 11 de la loi organique des centres publics d'action sociale;

Considérant que les conditions d'éligibilité sont réunies par la candidate présentée et qu'elle ne se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu par les articles 7, 8 et 9 de la loi organique;

Décide

A l'unanimité :

Article 1.

Décide de prendre acte de la démission de Madame Béatrice BERNARD de son mandat de Conseillère de l'Action Sociale.

Article 2.

Déclare Madame Sandrine FOURNIER, domiciliée rue Saint Martin 23 à 5060 SAMBREVILLE, élue Conseillère de l'Action Sociale en remplacement de Madame Béatrice BERNARD pour achever le mandat de celle-ci.

Article 3.

En application de l'article L 3122-2, 8°, du CDLD, la présente délibération est transmise, pour application de la tutelle générale d'annulation, au Gouvernement wallon.

Article 4.

Charge le Secrétariat Communal de transmettre le dossier aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET : Adhésion à la centrale d'achat de services postaux de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

Vu la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal;

Considérant que, depuis le 31 décembre 2010, le service postal en Belgique est libéralisé, permettant ainsi à plusieurs prestataires d'être actifs dans ce secteur d'activité à côté de l'opérateur historique qu'est la société anonyme de droit public BPOST;

Que différents prestataires ont obtenu une licence individuelle pour exercer des prestations de services postaux et qu'un opérateur postal est, à présent, actif sur le marché pour les activités de levée, de tri, de transport et de distribution d'envois de correspondances domestiques et transfrontalières entrants qui relèvent du "*Service universel*";

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à "*un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées*";

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune;

Vu le courrier de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (le BEP) daté du 7 septembre 2017, et le projet de convention y annexé;

Considérant que l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat de services postaux, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations de "service universel" suivantes:

- Les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg
- Les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des colis postaux jusqu'à 10 kg
- Les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de services postaux, il apparaît pertinent d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11/09/2017 ;

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/09/2017 :

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'adhérer à la centrale d'achat de services postaux à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2.

De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

OBJET : Zone de Secours "Val de Sambre" - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 44, 48 et 86 ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant règlement général de la comptabilité des zones de secours, les articles 9, 14 et 15 ;

Considérant le budget de la zone de secours pour l'année 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de zone le 20 décembre 2016 et approuvé par le Gouverneur de Gouverneur en date du 02 février 2017 ;

Considérant qu'après exécution du budget, différents amendements se sont avérés nécessaires afin de faire correspondre le budget 2017 à la réalité et approvisionner des comptes qui ne sont plus en équilibre ;

Vu le projet de modifications n° 1 du budget 2017 de la zone, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport explicatif y relatif, en annexe de la présente ;

Considérant qu'en application de l'article 9 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 susvisé, si la modification budgétaire influence les dotations communales, elle ne peut être introduite qu'après avoir obtenu un accord des conseils communaux des communes de la zone ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 19/09/2017 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 22/09/2017 :

Légalité financière : les crédits budgétaires doivent être adaptés dans le budget communal.

Légalité de forme - motivation de droit : selon l'article 9 de l'AR du 19 avril 2014, le Conseil communal doit se prononcer sur cette proposition de modification budgétaire qui est de nature à modifier la dotation communale

Légalité de forme - motivation de faits : une explication des montants est jointe en annexe au projet de délibération

Incidence financière prévisible : une estimation des impacts budgétaires futures n'est pas jointe à la proposition de modification budgétaire

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver de la modification budgétaire n° 1 du budget 2017 de la zone de secours "Val de Sambre", telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2.

De charger le Secrétariat Communal du suivi de la présente délibération.

OBJET : Arsimont- Place du Louet - Travaux d'aménagement de la Place du Louet - Demande d'accord sur la modification d'une voirie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.) ;
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie Communale;
 Vu la demande introduite par l'Administration Communale de Sambreville sise à 5060 Sambreville/Auvelais- Grand Place pour l'aménagement d'un parking à 5060 Arsimont - Place du Louet;
 Vu que ladite demande vise également une modification de la voirie ;
 Considérant que la modification d'une voirie implique la tenue d'une enquête publique selon l'article 129 du CWATUP avec présentation du dossier, pour approbation, au Conseil communal ;
 Attendu qu'une enquête publique s'est déroulée du 20 avril 2017 au 19 mai 2017 inclus, qu'au terme de l'enquête publique 3 réclamations écrites ont été réceptionnées ;
 Attendu que lors de la réunion publique du 27 avril 2017, 17 personnes étaient présentes ;
 Vu le procès-verbal dressé pour l'enquête publique en date du 19 mai 2017 ;
 Vu l'avis favorable émis par la C.C.A.T.M. en date du 07 juin 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la modification de voirie Place du Louet à 5060 Arsimont dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme - article 127 - de l'Administration Communale pour des travaux d'aménagement de la Place du Louet.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant le dossier à l'approbation de l'Administration Régionale de l'Urbanisme, Place Léopold n°3 à 5000 Namur.

OBJET : Remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville de Sambreville - UREBA exceptionnel 2013 - Lot 2 ([Remplacement des menuiseries extérieures de la Salle des Mariages de l'Hôtel de Ville) - Approbation d'avenant 1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2015 relative à l'attribution du marché "Remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville de Sambreville - UREBA exceptionnel 2013 - Lot 2 ([Remplacement des menuiseries extérieures de la Salle des Mariages de l'Hôtel de Ville])" à FRANCOVERA NV, Hoogweg 46 à 8940 WERVIK pour le montant d'offre contrôlé de 42.982,37 € hors TVA ou 52.008,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20150003 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

- Le placement de screens à la salle des mariages.

Travaux supplémentaires	+	€ 20.520,30
Total HTVA	=	€ 20.520,30
TVA	+	€ 4.309,26
TOTAL	=	€ 24.829,56

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 47,74% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 63.502,67 € hors TVA ou 76.838,23 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que Monsieur Benoît BAUDOUR, Attaché Spécifique, a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-60 (n° de projet : 20150003) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 18/09/2017 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 18/09/2017 :

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne mentionne pas l'estimation éventuelle des coûts indirects prévisibles induits par le projet

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - :
D'approuver l'avenant 1 du marché "Remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville de Sambreville - UREBA exceptionnel 2013 - Lot 2 ([Remplacement des menuiseries extérieures de la Salle des Mariages de l'Hôtel de Ville])" pour le montant total en plus de 20.520,30 € hors TVA ou 24.829,56 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :
De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3. - :
De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-60 (n° de projet : 20150003).

Article 4. - :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET : Remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville de Sambreville - UREBA exceptionnel 2013 - Lot 1 (Remplacement des menuiseries extérieures des bureaux de l'Hôtel de Ville) - Approbation d'avenant 1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2015 relative à l'attribution du marché "Remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville de Sambreville - UREBA exceptionnel 2013 - Lot 1 (Remplacement des menuiseries extérieures des bureaux de l'Hôtel de Ville)" à FRANCOVERA NV, Hoogweg 46 à 8940 WERVIK pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 505.316,30 € hors TVA ou 611.432,72 €, 21% TVA comprise (option incluse Commande des protections solaires mobiles par moteurs électriques + raccordements + Sondes) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20150003 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux en moins :

- Simplification de la tour administrative : = 48.263,00

Travaux en plus :

- Remplacement des châssis et pose d'une protection solaire dans la salle PEROT : = + 50.653,56
- Placement de screens sur la grande façade : = + 48.376,36

- Pose de vitrage RF dans la cage d'escaliers et dans le bureau de Monsieur BOTHY : = +15.604,80

Montant des travaux supplémentaires :	=	66.371,72
Total HTVA	=	€ 66.371,72
TVA	+	€ 13.938,06
TOTAL	=	€ 80.309,78

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 13,13% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 571.688,02 € hors TVA ou 691.742,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que Monsieur Benoit BAUDOUR a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-60 (n° de projet : 20150003);

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 18/09/2017 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 18/09/2017 :

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne mentionne pas l'estimation éventuelle des coûts indirects prévisibles induits par le projet

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - :
D'approuver l'avenant 1 du marché "Remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville de Sambreville - UREBA exceptionnel 2013 - Lot 1 (Remplacement des menuiseries extérieures des bureaux de l'Hôtel de Ville)" pour le montant total en plus de 66.371,72 € hors TVA ou 80.309,78 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :
De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3. - :
De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-60.

Article 4. - :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET : 6ème marché de fourniture d'électricité et de gaz - Centrale d'achat IDEFIN - Participation

VU le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

VU le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

VU le contexte de la libéralisation des marchés wallons de l'électricité et du gaz ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2 6° et 47 ;

ATTENDU que l'actuel marché de regroupement des achats d'électricité et de gaz arrivera à son terme le 31 décembre 2018 ;

ATTENDU que même si ce marché actuel n'est pas arrivé à son terme (il se termine le 31/12/2018), il apparaît opportun de relancer un marché dès à présent, ce qui permettra profiter de conditions de prix plus intéressantes et d'avoir à disposition un éventail plus large de stratégies d'achat possibles ;

ATTENDU que dans ce cadre et plus particulièrement dans le cadre de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions régissant les marchés publics – loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics- il y a lieu que la Commune se prononce sur le maintien de son affiliation à la centrale d'achat ;

ATTENDU par ailleurs que dans le cadre de l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, il est proposé que la commune signe la nouvelle convention d'adhésion ci-annexée, nouvelle convention reprenant ces nouvelles dispositions ;

ATTENDU que pour rappel, les ASBL, les Clubs Sportifs, ... occupant des bâtiments communaux ou construit sur des terrains communaux (qu'ils soient ou non mis en location par un bail emphytéotique) pour lesquelles les Villes et Communes paient ou garantissent les paiements des consommations d'énergie y afférents peuvent également bénéficier du tarif préférentiel obtenu ;

CONSIDERANT l'intérêt d'ouvrir l'accès de la centrale d'achat à d'autres pouvoirs publics ou organismes périphériques (Province, CPAS, Zone de Police, Centre hospitalier, Intercommunale de distribution d'eau, etc.) vu que ces derniers présentent un profil de consommation différent de celui des communes associées ce qui, en cas d'adhésion, permettrait d'améliorer le diagramme de charge de l'ensemble et, par le fait même, d'augmenter les possibilités d'obtenir de meilleurs prix ;

ATTENDU néanmoins que la procédure de marché public ne sera initiée par l'intercommunale IDEFIN que dans l'hypothèse où un pourcentage utile d'adhésion au prochain marché sera constaté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 27 septembre 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

De confirmer son adhésion à la centrale de marchés constituée par l'Intercommunale IDEFIN et de participer au 6ème marché relatif au regroupement des achats d'électricité et de gaz par le biais de ladite centrale de marchés ;

Article 2 :

De ratifier la convention d'adhésion telle que reprise en annexe de la présente délibération.

Article 3 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Santé - Nuisances sanitaires autour des sites nucléaires

Santé - Nuisances sanitaires autour des sites nucléaires

Réponse de Monsieur Denis LISELELE, Premier Echevin

En toute sincérité, pas plus que les parlementaires ECOLO, le Collège communal ne s'est vu adressé un exemplaire de l'étude à laquelle vous avez fait référence.

Par contre, comme beaucoup, il a appris ce 14 courant par voie de presse l'existence de cette étude et les quelques bribes d'information qui en ont été divulguées, lesquelles peuvent difficilement nous laisser indifférent.

Soucieux, tout comme vous, de la plus grande transparence, d'autant plus lorsqu'il s'agit de matières susceptibles de concerner la santé de nos concitoyens, nous ne pouvons que souhaiter la publication de cette étude.

Une fois celle-ci mieux connue et surtout mieux analysée, le Collège communal pourrait alors envisager la nécessité qu'il y aurait à prendre des mesures d'information à l'intention de la population.

En effet, à ce stade, comme chacun, le Collège communal ne se trouve pas suffisamment informé que pour juger devoir prendre des initiatives surtout pertinentes et scientifiquement motivées.

Interventions :

Pour Monsieur REVELARD, même si l'étude n'est pas complètement connue, certains chiffres existent. Sa demande consiste à obtenir le soutien communal pour une meilleure sécurisation des sites, tout en insistant sur le fait qu'il ne plaide pas pour la fermeture de l'IRE. Il demande, envers le Fédéral, une meilleure sécurisation des sites, une meilleure surveillance de la santé et, au niveau local, une meilleure information de la population.

Monsieur LISELELE indique qu'aucune rétention d'information n'a eu lieu au niveau communal. Quant aux points soulevés, il considère que ceux-ci ne peuvent que recueillir l'assentiment général.

Monsieur REVELARD précise qu'il compte sur le Collège pour la transmission des informations utiles à la population.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Fonds FEDER - Parc ORES

Fonds FEDER - Parc ORES

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre

Alors que vous vous inquiétiez, fort justement, en juin dernier de l'accès au pavillon BASTIN, le Collège communal avait déjà pris un certain nombre de dispositions.

C'est ainsi que :

Dans l'attente de voir ce site être officiellement cédé à la commune par ORES, laquelle société en demeure toujours propriétaire, **le Collège communal avait jugé nécessaire d'envisager la meilleure préservation possible du site, du pavillon Bastin en particulier.**

C'est ainsi qu'en parfaite concertation avec **les services de police**, des passages de ceux-ci aux abords du parc avaient été accrus.

Dans leur **démarche dite de zonage** – ou de **travail de rue**, les services de l'Entrain et de la Plate-forme communale des quartiers apportaient une attention particulière et renforcée à ce site et à sa fréquentation.

Les services des **gardiens de la paix** comme des **agents constatateurs** assuraient également une **vigilance accrue du site.**

Dans l'attente du transfert de propriété, une convention validée par le Collège communal du 8 juin 2017 et ratifiée par le Conseil communal le 20 juin 2017, existe donc bien entre la Commune et ORES laquelle se limite à fixer les modalités d'accès au site afin d'exclusivement permettre les études et autres ébauches des premières esquisses censées déterminer l'embellissement dudit site afin de le rendre accessible en permanence aux citoyens sambrevillois.

Au cours de cet été, à l'initiative du Collège communal, du matériel avait été acquis afin de préserver et sécuriser le patrimoine de valeur que représentait et contenait le pavillon Bastin, même si cela eut du être fait par ORES.

Si bien que la responsabilité de la commune en la circonstance, ne peut nullement être mise en cause, les services juridiques d'ORES envisageant pour l'heure avec leur assureur la suite qu'ils vont donner à ce dossier dont le site est toujours leur propriété.

La volonté du Collège communal demeure de poursuivre la création d'un parc urbain à cet endroit.

Cette volonté sera d'ailleurs réaffirmée ce 29 septembre, à l'occasion de la réunion trimestrielle du Comité d'accompagnement des projets FEDER sambrevillois, espérant que les moyens initialement dédicacés au Parc des Générations le demeureront même s'il nous faudra en revoir la conception (destruction et évacuation des encombrants ? reconstruction d'un bâtiment ?).

Interventions :

Monsieur REVELARD exprime, à titre personnel, un regret au regard de l'intérêt architectural du bâtiment incendié.

Monsieur REVELARD s'inquiète quant à la notion de la surveillance accrue du site. Il évoque, notamment, l'existence d'un trou dans la clôture et la présence de scouts durant le week-end.

Par ailleurs, Monsieur REVELARD est déçu par le manque d'intérêt de la population sambrevilloise. Il considère que la Commune devrait mieux assurer l'appropriation de ses projets par les citoyens.

Quant à la sécurité, Monsieur LISELELE indique qu'il n'est pas possible d'assurer une présence permanente pour la surveillance du site.

Quant au désintérêt des citoyens vis-à-vis du projet, Monsieur LISELELE indique qu'à ce stade du projet, peu de communication a eu lieu envers la population, à l'exception de la communication au travers des outils de communication communaux.

Pour Monsieur REVELARD, la Commune n'a pas pris suffisamment de mesures pour la sécurisation du site, en citant notamment la présence d'un trou dans la clôture.

Concernant la convention conclue avec ORES, Monsieur le Directeur Général rappelle le contenu de la convention en terme de responsabilité pour la commune.

Monsieur LUPERTO entre en séance et reprend la présidence du Conseil.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Sécurité - Santé : Ligne Haute tension ELIA

Sécurité - Santé : Ligne Haute tension ELIA

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre

Si nous nous en référons aux dernières informations en notre possession, suite à la mobilisation riveraine, laquelle a suggéré deux tracés souterrains pour la pose de la ligne à haute tension dont ici question, il y a lieu de retenir qu'Elia n'exclut plus cette option. C'est ce qu'Elia laissait entendre à François PLUME lors d'une séance de travail que l'Echevin aura eu avec Elia en juin dernier, même si cette société n'en

abandonne pas pour autant la pose aérienne.

Seule une étude d'incidence dont les résultats ne seront connus qu'en fin d'année est prévue, étude qui prendra d'ailleurs en considération les différentes poses possibles.

Cette étude sera d'ailleurs annoncée publiquement par voie d'affichage.

Ce dont nous devons convenir, c'est qu'il y aura eu peu d'échanges entre Elia et la commune de Sambreville, puisque le tracé initialement dessiné ne traversait qu'une seule terre agricole sur notre territoire.

Par contre, il en ira autrement à l'avenir lorsqu'après 2020, Elia envisagera le remplacement des actuels pylônes situés dans le quartier de la Sarthe.

Je conclurai en voulant encore vous laisser entendre qu'à l'occasion de sa rencontre avec Elia, François PLUME, au nom du Collège communal aura, d'une part, indiqué notre préférence pour un enfouissement de la ligne, d'autant plus si ce devait être la solution retenue depuis Gembloux et, d'autre part, il a insisté pour que l'enfouissement se fasse en bordure des N98 et N90, en évitant autant que possible toute zone urbanisée pour rejoindre le point relais situé à la Larronnerie.

Interventions :

Monsieur REVELARD indique que le groupe ECOLO soutient également l'enfouissement au regard des impacts des ondes aériennes sur la santé. Il invite le Collège Communal à appuyer la demande envers ELIA.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Sécurité: Panneaux de dissuasion d'intrusion

Sécurité: Panneaux de dissuasion d'intrusion

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre

Monsieur le Conseiller communal,

Plusieurs réglementations régissent le droit d'affichage.

C'est ainsi que le législateur wallon, à travers son arrêté du 15 novembre 1990 a organisé l'affichage et plus spécifiquement en matière d'enseigne et de publicité.

Notre Règlement Général de Police cible quant à lui, à travers son article 6, l'affichage sur l'espace public. L'affichage tel que celui qui vous préoccupe aujourd'hui relève quant à lui du Code civil et plus particulièrement de son article 544 relatif au droit de propriété absolu : « *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ».

« Attention alarme », « attention chien dangereux » ne constituent pas des éléments prohibés par la loi. Chacun est donc libre d'apposer ces informations sur sa propriété.

En revanche, la loi contre le racisme, la xénophobie et le négationnisme ou encore le Code pénal sanctionneraient tout citoyen qui placarderait par exemple une croix gammée ou une image portant atteinte à la morale.

En l'espèce, il ne s'agit ici que d'affiches tendant à informer le public d'un élément tel que la présence d'un chien, d'une alarme ou d'une caméra...ce qui s'inscrit complètement dans le champ d'application de l'article 544 du Code civil consacrant le droit de propriété absolu.

J'espère vous avoir apporté, Monsieur le Conseiller communal, les éléments utiles à répondre à votre interrogation.

Interventions :

Monsieur REVELARD montre divers affichages constatés sur le territoire sambrevillois, proférant des menaces.

Pour Monsieur LUPERTO, il y a lieu d'analyser, sur le champ du droit, mais il craint qu'il n'y ait pas d'interdiction mais cela mérite d'être analysé.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO

